

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2024-006 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2024, le jeudi 15 février, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 8 février 2024 - Secrétaire de séance : André MOINGEON

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 55 - Nombre de pouvoirs : 18 - Nombre de votants : 73

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Sylvie SONNERY (jusqu'à la délibération n°2024-018), Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL (jusqu'à la délibération n°2024-018), Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Gisèle LEVRAT, Lionel MANOS (jusqu'à la délibération n°2024-018), Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ (jusqu'à la délibération n°2024-012), Jean PEYSSON, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Alexandre NANCHI (à partir de la délibération n°2024-025), Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE (jusqu'à la délibération n°2024-013), Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jocelyne LABARRIERE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (jusqu'à la délibération n°2024-018), Fabrice VENET (jusqu'à la délibération n°2024-016), Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Jérôme GARNIER, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Sébastien GOBET, Estelle BARBARIN, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Daniel FABRE (à Christian de BOISSIEU), Daniel GUEUR (à Liliane FALCON), Stéphanie PARIS (à Thierry DEROUBAIX), Vincent MANCUSO (à Gisèle LEVRAT), Patrick BLANC (à Daniel BEGUET), Ludovic PUIGMAL (à Laurent BOU), Claire ANDRÉ (à Roselyne BURON à partir de la délibération n°2024-012), Serge GARDIEN (à Sylvie RIGHETTI-GILOTTE), Joël MATHY (à Gérard BROCHIER), Dominique DALLOZ (à Alexandre NANCHI), Cyril DUQUESNE (à André MOINGEON), Stéphanie JULLIEN (à Walter COSENZA), Jean-Luc RAMEL (à Frédéric TOSEL), Régine GIROUD (à Marie-José SEMET), Denis JACQUEMIN (à Françoise GARIBIAN), Marie-Claude REGACHE (à Fabrice VENET), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD), Gaël ALLAIN (à Jean PEYSSON), Françoise VEYSSET-RABILLOUD (à Max ORSET), Emilie CHARMET (à Sébastien GOBET).

Etaient excusés et suppléés : Jehan-Benoît CHAMPAULT (par Jocelyne LABARRIERE), Nazarello ALONSO (par Jérôme GARNIER), Maud CASELLA (par Sébastien GOBET).

Etaient excusés : Bernard PERRET, Maël DURAND, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT.

Etaient absents : Antoine MARINO MORABITO, Dominique DELOFFRE, Jean-Alex PELLETIER, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET.

Objet : Fonds de concours généralistes 2024 à 2026 en faveur des communes au titre de l'investissement local et des équipements publics de proximité – Principes et modalités du sixième cycle

VU l'avis favorable de la commission finances et mutualisations du 1^{er} février 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 février 2024 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que la Communauté de communes la Plaine de l'Ain a institué depuis 2011 le principe de fonds de concours en faveur de ses communes membres.

Ces fonds de concours visent à participer au financement de projets sur le territoire de la CCPA, tout en soutenant l'activité économique des entreprises et l'emploi local.

Il est alors proposé d'attribuer un montant de fonds de concours généralistes variable suivant les communes, le montant global de l'enveloppe étant fixé à 2 250 000 € par an.

La Commission « finances, budget et mutualisation » s'est réunie le 14 décembre 2023 et le 1^{er} février 2024 pour en proposer le mode de calcul. Elle propose de confirmer le choix déjà en place d'instituer une part fixe et une part variable. Elle propose de maintenir la part minimum par commune à 25 000 € par an. La part variable demeurerait établie suivant trois critères également pondérés : la population DGF, la population jeune (3 - 16 ans) et le nombre de kilomètres de voirie.

.../...

L'enveloppe du « droit de tirage » est cumulée sur les années 2024 – 2025 – 2026, ce qui représente un montant global de 6 750 000 €.

Il est proposé d'ajouter un bonus de 762 000 € qui correspond à la partie non utilisée de l'enveloppe du 5^e cycle de fonds de concours généraliste, qui s'est achevé fin 2023, réparti uniquement au prorata de la population DGF.

La répartition proposée du droit de tirage annuel et cumulé des fonds de concours généralistes aux communes se décline de la manière suivante :

COMMUNES	Montant annuel par commune (€)	Montant cumulés en euros (2024 - 2025 – 2026 en €)	Montant par hbt
TOTAL	2 250 000	6 750 000	
ABERGEMENT-DE-VAREY	30 449	91 346	295
AMBERIEU-EN-BUGEY	152 522	457 567	31
AMBRONAY	61 947	185 840	63
AMBUTRIX	32 689	98 066	125
ARANDAS	29 206	87 619	479
ARGIS	34 856	104 569	194
BENONCES	31 065	93 194	263
BETTANT	33 119	99 357	127
BLYES	39 361	118 084	96
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	47 338	142 015	95
BRIORD	40 348	121 045	107
CHALEY	27 012	81 036	460
CHARNOZ-SUR-AIN	34 055	102 164	108
CHATEAU-GAILLARD	50 788	152 365	66
CHAZEY-SUR-AIN	44 081	132 242	80
CLEYZIEU	29 458	88 373	511
CONAND	30 276	90 828	494
DOUVRES	36 253	108 760	97
FARAMANS	38 602	115 806	138
INNIMOND	28 713	86 139	638
JOYEUX	34 295	102 886	360
LAGNIEU	93 640	280 919	38
LEYMENT	40 883	122 648	88
LHUIS	38 759	116 276	116
LOMPNAZ	28 804	86 412	450
LOYETTES	57 538	172 613	53
MARCHAMP	28 854	86 561	515
MEXIMIEUX	101 716	305 147	37
MONTAGNIEU	33 465	100 396	141
MONTELLIER	32 237	96 710	304

.../...

NIVOLLET MONTGRIFFON	27 185	81 556	551
ONCIEU	27 128	81 385	714
ORDONNAZ	29 467	88 400	491
PEROUGES	45 494	136 481	103
RIGNIEUX-LE-FRANC	38 990	116 971	110
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	45 807	137 421	59
SAINTE-JULIE	37 771	113 313	102
SAINT-ELOI	33 911	101 733	197
SAINT-JEAN DE NIOST	44 142	132 425	79
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	53 487	160 461	58
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	40 878	122 635	153
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	56 469	169 406	71
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	37 967	113 901	93
SAINT-VULBAS	38 917	116 751	91
SAULT-BRENAZ	35 222	105 667	104
SEILLONAZ	29 859	89 576	560
SERRIERES DE BRIORD	40 348	121 044	89
SOUCLIN	29 840	89 520	294
TENAY	36 740	110 221	98
TORCIEU	33 854	101 562	132
VAUX-EN-BUGEY	37 462	112 387	88
VILLEBOIS	37 541	112 624	89
VILLIEU-LOYES-MOLLON	69 192	207 577	54

Auquel s'ajoute un bonus de 762 000 € qui correspond au reliquat du cinquième cycle de fonds de concours généralistes, réparti uniquement au prorata de la population DGF.

COMMUNES	<i>Part pop.DGF Reliquat V5</i>	Cumul	Cumul avec bonus	<i>Montant par hbt</i>
TOTAL	762 000	6 750 000	7 511 997	
ABERGEMENT-DE-VAREY	2 842	91 346	94 188	304
AMBERIEU-EN-BUGEY	134 746	457 567	592 313	40
AMBRONAY	27 165	185 840	213 006	72
AMBUTRIX	7 179	98 066	105 244	134
ARANDAS	1 678	87 619	89 297	488
ARGIS	4 933	104 569	109 501	204
BENONCES	3 255	93 194	96 449	272
BETTANT	7 179	99 357	106 536	136
BLYES	11 259	118 084	129 343	105
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	13 743	142 015	155 758	104
BRIORD	10 406	121 045	131 451	116
CHALEY	1 614	81 036	82 650	470

CHARNOZ-SUR-AIN	8 701	102 164	110 865	117
CHATEAU-GAILLARD	21 325	152 365	173 690	75
CHAZEY-SUR-AIN	15 109	132 242	147 351	89
CLEYZIEU	1 586	88 373	89 959	520
CONAND	1 687	90 828	92 515	503
DOUVRES	10 296	108 760	119 056	106
FARAMANS	7 701	115 806	123 508	147
INNIMOND	1 238	86 139	87 377	647
JOYEUX	2 622	102 886	105 508	369
LAGNIEU	68 193	280 919	349 112	47
LEYMENT	12 716	122 648	135 364	98
LHUIS	9 214	116 276	125 490	125
LOMPNAZ	1 760	86 412	88 172	459
LOYETTES	30 044	172 613	202 658	62
MARCHAMP	1 540	86 561	88 102	524
MEXIMIEUX	75 170	305 147	380 318	46
MONTAGNIEU	6 528	100 396	106 924	150
MONTELLIER	2 916	96 710	99 625	313
NIVOLLET MONTGRIFFON	1 357	81 556	82 912	560
ONCIEU	1 045	81 385	82 430	723
ORDONNAZ	1 650	88 400	90 050	500
PEROUGES	12 157	136 481	148 638	112
RIGNIEUX-LE-FRANC	9 783	116 971	126 754	119
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	21 215	137 421	158 636	69
SAINTE-JULIE	10 232	113 313	123 545	111
SAINT-ELOI	4 731	101 733	106 464	206
SAINT-JEAN DE NIOST	15 375	132 425	147 800	88
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	25 543	160 461	186 004	67
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	7 371	122 635	130 007	162
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	21 784	169 406	191 189	80
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	11 194	113 901	125 095	102
SAINT-VULBAS	11 763	116 751	128 514	100
SAULT-BRENAZ	9 352	105 667	115 019	113
SEILLONAZ	1 467	89 576	91 043	569
SERRIERES DE BRIORD	12 524	121 044	133 567	98
SOUCLIN	2 796	89 520	92 316	303
TENAY	10 351	110 221	120 572	107
TORCIEU	7 050	101 562	108 612	141
VAUX-EN-BUGEY	11 690	112 387	124 077	97
VILLEBOIS	11 662	112 624	124 286	98
VILLIEU-LOYES-MOLLON	35 564	207 577	243 141	63

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours généralistes sont déterminées librement par chaque conseil municipal, étant précisé qu'ils seront réservés aux travaux d'investissement concernant des travaux d'aménagement, d'équipements, de voiries, de réseaux.

.../...

Les coûts de travaux pris en compte peuvent intégrer :

- Les études suivies de réalisation de travaux, la maîtrise d'œuvre, les travaux de contrôle.
- L'achat de terrains si des travaux sont prévus dans le cadre du projet (l'achat de terrain seul n'est pas accepté).
- La commune doit être maître d'ouvrage.
Toutefois, les dépenses affectées aux chapitre 20 ou 21 et réalisées par convention de co-maîtrise d'ouvrage peuvent être prise en compte.
- Les fonds de concours n'intègrent pas d'achat de matériel ou de véhicules.
- Les travaux ne doivent pas avoir été lancés ou avoir débuté dans les 6 mois maximum avant la date du vote du fonds de concours.

Ils devront s'inscrire dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils s'appliqueront à de nouvelles opérations d'investissement, à hauteur de 50 % maximum du montant HT desdites opérations, déduction faites des éventuelles subventions perçues par ailleurs, dans la limite du montant déterminé par commune. Il est à noter que les communes pourront déposer au maximum quatre demandes de fonds de concours dans le cadre de l'enveloppe globale affectée et sur les trois années ciblées.

Les thématiques ayant le même objet peuvent être réunies dans un seul dossier de fonds de concours (ex : création de 2 parkings sur des lieux différents de la commune = 1 seul dossier).

L'attribution de chaque fonds de concours devra faire l'objet d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. En conséquence, chaque attribution par la CCPA fera l'objet d'une délibération individuelle, en concordance avec la délibération prise par le conseil municipal de la commune concernée.

Dans le cas d'évolution du plan de financement, par exemple dans l'hypothèse d'une subvention obtenue et non prévue initialement, ou prévue mais non obtenue, dans le cadre d'une hausse des coûts des travaux, une nouvelle délibération concordante devra être prise par la CCPA et la commune.

Le plan de financement sera validé par le/la maire puis envoyé à la CCPA qui délibèrera en premier, si celui-ci est conforme. Ensuite, la délibération sera envoyée à la commune pour une délibération municipale concordante.

Enfin et dans un but de gestion et d'optimisation des inscriptions budgétaires, la demande de versement du solde devra intervenir dans un délai de trois années après l'approbation du fonds de concours généraliste par le Conseil communautaire. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours est perdu.

Le reliquat des sommes votées, suite à la demande de solde du dossier de fonds de concours, pourra être transféré au montant de l'enveloppe globale de la commune

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 72 voix pour et 1 abstention (M. Joël GUERRY) :

- DECIDE d'attribuer à chaque commune une enveloppe de fonds de concours à délibérer, comme précisé précédemment, avant le 15 février 2027. Les fonds de concours généralistes pourront s'appliquer jusqu'à quatre opérations au maximum sur les trois années.

.../...

- CONFIRME que ces fonds de concours s'appliquent à toutes les opérations d'investissement (travaux sur bâtiments, équipements publics, voirie, réseaux...) des communes à hauteur de 50 % maximum du montant HT desdites opérations, déduction faite des éventuelles autres subventions perçues par la commune dans la limite fixée pour chaque commune. Les dossiers pourront être déposés jusqu'au 1^{er} décembre 2026.
- APPROUVE les montants annuels et cumulés pour trois années pour chaque commune membre détaillés ci-dessus.
- ARRETE le dispositif de versement suivant :
 - ✓ Une avance de 60 % pourra être versée, à la demande expresse de la commune, dès le démarrage de travaux sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux,
 - ✓ Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif du réalisé des dépenses et recettes (HT) certifié du maire et du comptable public justifiant au minimum d'un montant de dépenses HT du double du montant du fonds de concours attribué, déduction faite des éventuelles subventions perçues par ailleurs.
- APPROUVE la durée limite de trois années après le vote en conseil de chaque fonds de concours pour déposer la demande de versement du fonds de concours et les modalités de calcul exposées précédemment.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 26 février 2024
Publiée le 29 FEV. 2024*

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

